

Section A – Définitions

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

autorité compétente en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur;
- b) dans le cas de la République-Unie de Tanzanie, du commissaire responsable de la concurrence loyale (*Commissioner for Fair Competition*) ou de son successeur;

bénéfices s'entend des sommes produites par les investissements et plus particulièrement, sans toutefois s'y limiter, des profits, gains en capital, dividendes, intérêts, redevances, bénéfices en nature ou autres revenus;

bénéfices en nature s'entend des bénéfices ayant la forme d'un article ou d'un bien, par exemple de marchandises ou de produits naturels, par opposition à l'argent;

CIRDI s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention du CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, conclue à New York le 10 juin 1958;

droits de propriété intellectuelle s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;